



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-218

RELATIF A : Une course à pied / OCTOBRE ROSE

Monsieur le Maire de la ville de Houdan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-12

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Vu les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février 2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure.

Vu l'arrêté permanent municipal N°2025-ART-PM-046 relatif au Parc du Cygne et son interdiction annuelle ;

Considérant la demande formulée par [REDACTED] présidente de l'association des commerçants du pays houdanais, pour organiser une course à pied (OCTOBRE ROSE) le dimanche 12 octobre, situé sur l'anneau du Parc du Cygne et sur le parcours pédestre le long de la Vesgre,

Considérant que cette manifestation annuelle a pour objectif de favoriser le sport et la pratique de la course à pied dans le pays Houdanais ;

Considérant que la ville de Houdan souhaite soutenir les initiatives sportives dans l'intérêt des jeunes et des moins jeunes ;

Considérant toutefois, que selon les conditions météorologiques (fortes pluies entraînant une montée des eaux ou un débordement de la rivière La Vesgre) la manifestation pourrait être interdite.

ARRETE

ARTICLE 1 – INTRODUCTION : Comme chaque année l'ACPH organise une course à pied (OCTOBRE ROSE) sur l'anneau du Parc du Cygne et sur le parcours pédestre le long de la Vesgre.

ARTICLE 2 – ANNULATION ou ARRÊTS de l'ACTIVITÉ : Toutefois selon les conditions météorologiques précédents l'épreuve ou durant l'épreuve la présente autorisation pourra être annulée. Il conviendra à l'organisateur de prendre contact avec la mairie (DGS et/ou Police municipale) le samedi précédent la course à pied. Celle-ci pourra également être annulée, le jour même, par l'organisateur, l'élus d'astreinte et/ou la gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

ARTICLE 3 – DÉROULEMENT de l'ÉPREUVE : La course à pied se déroulera sur l'anneau en bitume situé sur le parc du Cygne et sur le parcours pédestre le long de la Vesgre

ARTICLE 4 – DATES et HORAIRES : La course de 5 km (1 tour) se déroulera le dimanche 12 octobre 2025 de 10h00 à 11h00. La course de 10km (2 tours) se déroulera le dimanche 12 octobre de 10h30 à 12h00.

Les organisateurs pourront rejoindre l'espace dès 08h00 et devront avoir quitté celui-ci au plus tard pour 15h00.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN et COLLECTE des DÉCHETS : L'organisateur veillera à organiser la collecte des déchets et au nettoyage de la zone en fin d'activités. Les conteneurs enterrés situés rue de Paris pourront être utilisés à cet effet.

ARTICLE 6 – CIRCULATION, STATIONNEMENT

Article 6.1 : Afin de faciliter le bon déroulement de la course, les organisateurs et les participants (Parents et encadrants) seront autorisés à stationner sur l'espace de stationnement du parking du Cygne.

En cas de besoin, seuls les véhicules de secours et d'interventions sont autorisés à circuler sur l'anneau du Parc du Cygne. En cas d'intervention de ces derniers l'épreuve devra être interrompue.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ : L'organisateur est responsable de l'ensemble de l'épreuve. Il devra veiller à la libre circulation des piétons et interdire tout autres mouvements sur l'espace réservé. En cas d'urgence il devra faire appel aux forces de l'ordre (Téléphone 17) et/ou aux services de secours aux personnes SAMU (Téléphone 15) et/ou en cas d'incendie au SDIS (Téléphone 18).

ARTICLE 08 : Madame la Directrice Générale des services de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de secours de Houdan, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Le présent arrêté sera transmis à l'Entente Cycliste du Houdanais par le service évènementiel / association.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- Au service Évènementiel / Association
- Au Centre de secours de Houdan
- A la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- A l' élu d'astreinte

Etabli à Houdan, le 08/10/2025

Pour le maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint au maire, délégué à la
circulation, stationnement et à la sécurité



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 09/10/2025

